



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

CABINET

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**

DC/DC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2004 - 538

**portant approbation
du plan de prévention des risques naturels prévisibles
de la Commune des MEES**

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi N° 87 - 565 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi N° 95 - 101 du 2 février 1995 ;

VU le décret N° 95 - 1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, notamment ses articles 7 et 8 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2001 - 21 du 8 janvier 2001 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques de la commune des MEES ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2003 - 2071 du 4 septembre 2003 prescrivant l'enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune des MEES, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2003 - 2197 du 18 septembre 2003 ;

VU le registre de l'enquête publique à laquelle il a été procédé et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis technique de la Direction Départementale de l'Équipement en réponse aux remarques formulées par le commissaire enquêteur ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la Commune des MEES ;

ARTICLE 2 :

Le plan de prévention des risques comprend :

- une note de présentation et un règlement
- une cartographie des aléas, des phénomènes naturels, des enjeux (pièces annexes)
- une carte de zonage (planches amont, milieu et aval).

Il est tenu à la disposition du public :

- à la Mairie des MEES tous les jours ouvrables et aux heures d'ouverture de la Mairie;
- à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence - Cabinet (Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie des MEES pendant un mois minimum.

Il fera également l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que dans les journaux "LA PROVENCE" et "LA MARSEILLAISE".

ARTICLE 4 :

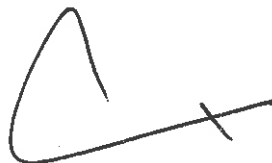
Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Maire des MEES ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - Service de Restauration des Terrains en Montagne ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Madame la Ministre de l'Écologie et du Développement Durable (Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques - Sous-Direction de la Prévention des Risques Majeurs, Bureau de la cartographie des risques et de l'aménagement) ;
- Madame le Directeur Régional de l'Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture - Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu, le Directeur des Services du Cabinet, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de la Commune des MEES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DIGNE-les-BAINS, le - 8 MAR 2004



Jacques MILLON